

Samuel SOURICE

Champs-sur-Marne, 29 août 2025

Architecte et Urbaniste de l'État
Architecte des Bâtiments de France
Conservateur de la cathédrale Saint-Etienne de Meaux
Responsable unique de sécurité

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne

Antenne de Champs-sur-Marne
29 rue de Paris
77420 Champs-sur-Marne
Téléphone : 01 60 05 17 14 / 07 63 94 64 18

A l'attention de la commune de Villenoy

NOTE ABF

CREATION D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS – ABRI ANTI-AERIEN CONIQUE DE LA COMMUNE DE VILLENROY

Le classement ou l'inscription d'un édifice au titre des monument historique génère automatique autour de ce dernier un périmètre de protection.

Ce périmètre, d'un rayon de 500 m, définit un secteur au sein duquel l'ensemble des autorisations d'urbanisme (déclaration préalable, enseigne, permis de construire, permis de démolir, etc...) est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France territorialement compétent et impose une augmentation des délais d'instruction.

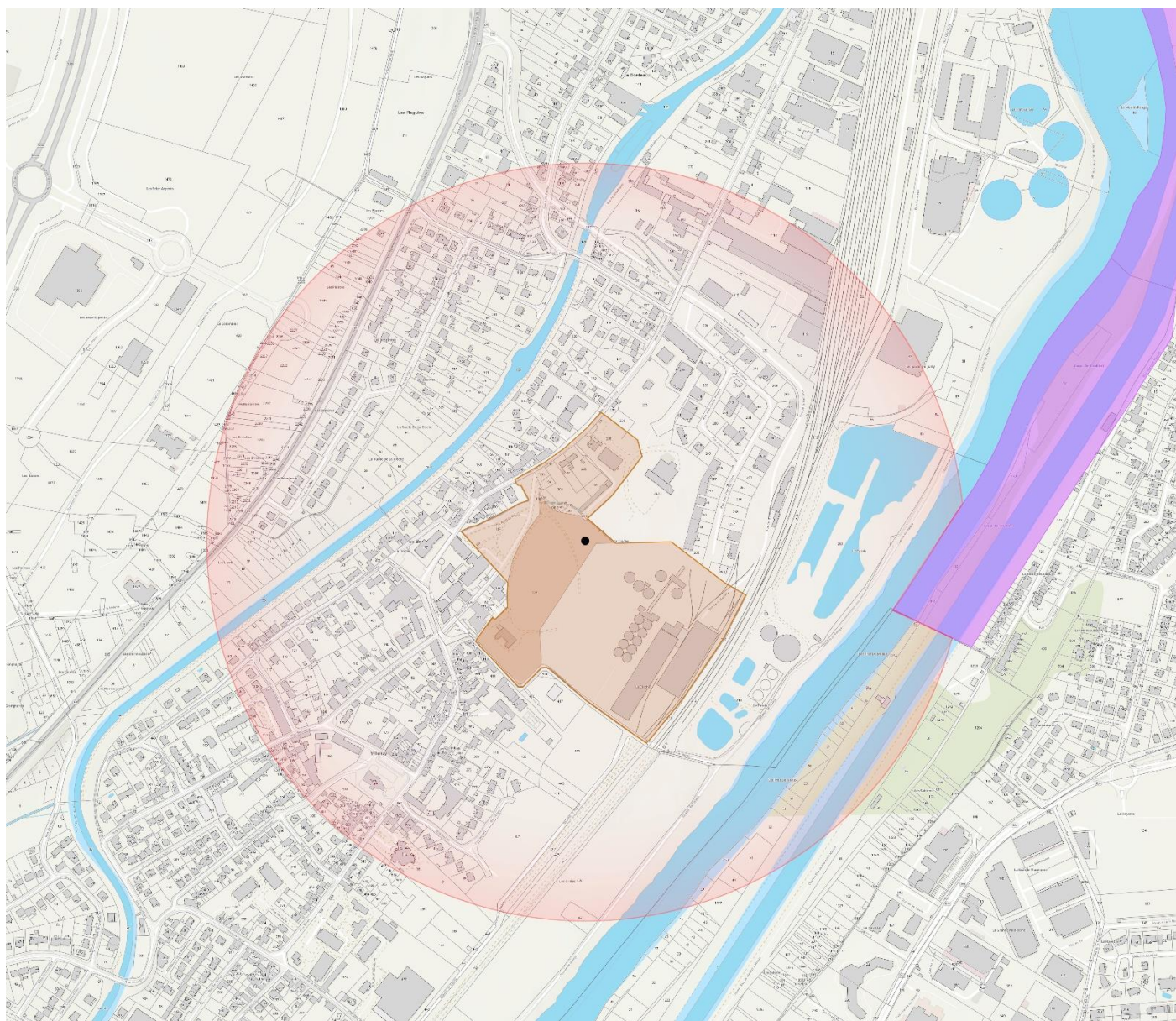
Cependant, les périmètres de protection de 500 m, définis automatiquement, peuvent ne pas être cohérent avec les édifices à protéger.

Il peuvent ainsi être trop grands ou trop petits, couvrir des secteurs qui n'ont aucuns liens visuels, historiques, architecturaux, urbains avec le monument, se superposer avec d'autres protections, etc...

L'objectif d'un périmètre délimité des abords (PDA) est de définir le périmètre de protection « juste », en fonction du monument, de ses abords, de son histoire, de son inscription dans le développement passé ou futur.

Comme le montre la carte ci-après, la création du PDA de Villenoy, très réduit par rapport au périmètre de 500 m initial, a tenu compte de :

- le faible champ de visibilité du monument historique à l'échelle de la commune ;
- la nécessaire protection de l'espace boisé dans lequel le monument historique s'inscrit ;
- l'évolution patrimonial du secteur de l'Ancienne Sucrierie de Villenoy à laquelle le monument historique participe.



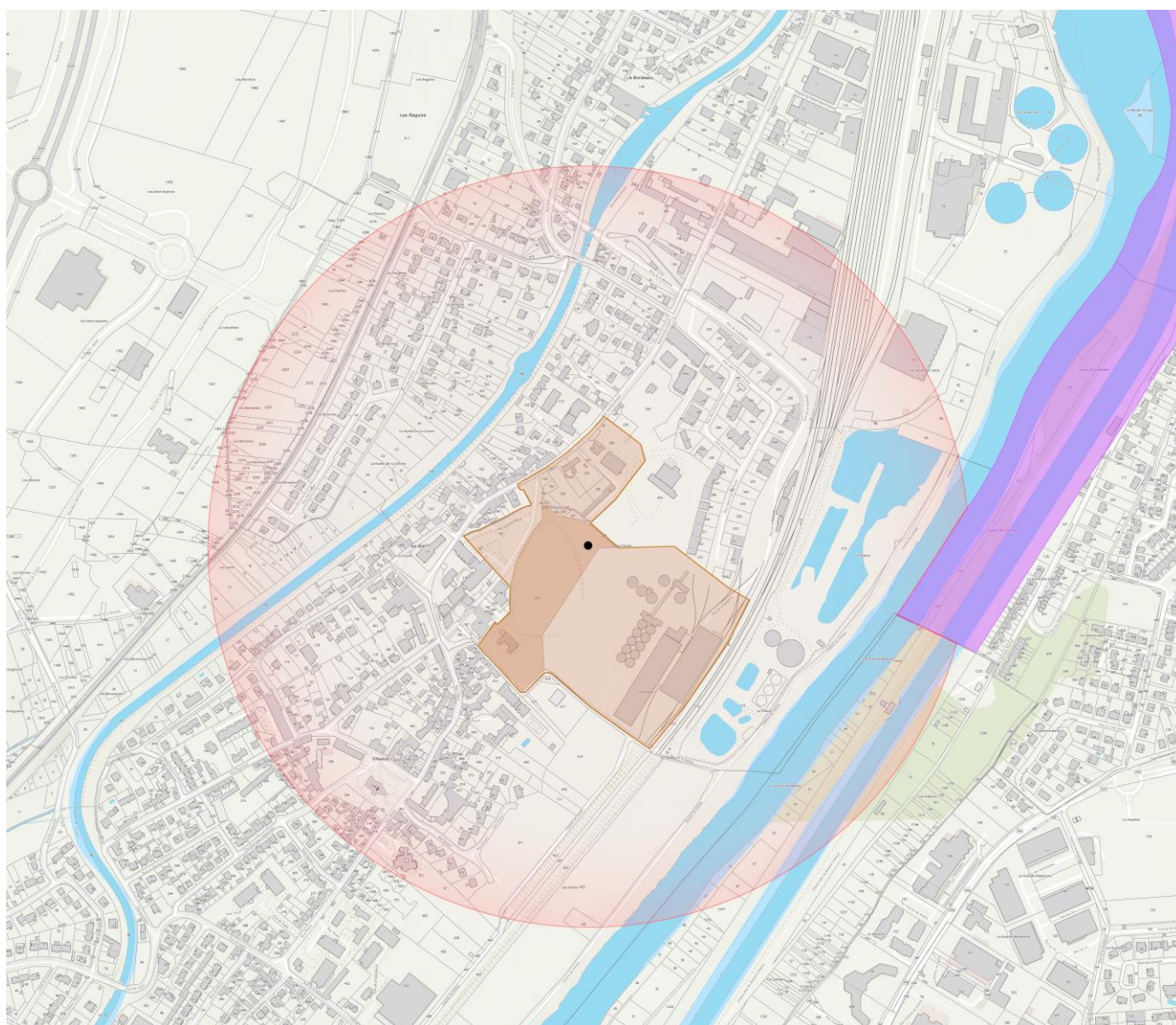


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

77 – VILLENVOY – PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ABRI ANTIAÉRIEN CONIQUE – PLAN





**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

77 – VILLENROY – PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ABRI ANTIAÉRIEN CONIQUE - RAPPORT

Le présent rapport détaille le projet de périmètre délimité des abords (PDA) concernant l'abri antiaérien conique implanté dans la commune de Villenoy (Seine-et-Marne).

Il représente la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France territorialement compétent, basée sur les études menées par l'UDAP de Seine-et-Marne.

Rapport arrêté le 29/08/2025.



©Médiathèque du Patrimoine et de la Photographie

Table des matières

Démarche.....	4
Contexte législatif et réglementaire	4
Textes de référence	4
Les abords : périmètre de 500 m ou PDA, périmètre délimité des abords	4
Procédure de création des PDA	4
Précisions	5
Impact sur les autorisations de travaux	5
Travaux soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme	5
Travaux non soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme.....	6
Analyse de la situation actuelle.....	7
Présentation, histoire et évolution de la commune	7
Monuments historiques : protection, histoire, intérêts et motifs de la protection.....	11
Projets de la communes et documents d'urbanisme.....	11
Fiche descriptive.....	12
Contexte bâti et environnement proche	14
Champ de visibilité	15
Le monument historique et son rapport au grand paysage	16
Proposition de PDA.....	18
Objectifs généraux proposés.....	18
Arguments et objectifs particuliers à mettre en œuvre.....	18
Annexes	20
1- Carte des servitudes au titre des espaces patrimoniaux – état actuel	20
2- Carte des servitudes au titre des espaces patrimoniaux – état futur après création du PDA avec indication du périmètre actuel des abords	21
3- Carte des servitudes au titre des espaces patrimoniaux – état futur après création du PDA	22

4- Carte des immeubles participant à la conservation des monuments historiques (immeubles adossés ou formant l'enveloppe des parties intérieures des monuments).....	23
5- Carte des immeubles bâtis construits avant le XIX ^e siècle.....	24
6- Carte des ensembles bâtis et non bâtis participant à la mise en valeur des monuments historiques	25
7- Carte récapitulative.....	26
8- Tableau récapitulatif	27

Démarche

La protection de l'Abri antiaérien conique de Villenoy a généré un périmètre de protection des abords de 500 mètres, en application de la loi du 25 février 1943, couvrant en partie le territoire de la commune. Ce périmètre de 500 mètres des abords de l'abri doit être remplacé par un périmètre délimité des abords (PDA), plus adapté à la réalité et aux enjeux de terrain.

Contexte législatif et réglementaire

Textes de référence : code du patrimoine, articles L. 621-30 à L. 621.32, et article R. 621-92 à R. 621-95.

Les abords : périmètre de 500 m ou PDA, périmètre délimité des abords

Selon le code du patrimoine (art. L.621-30), « *les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords* ». Les abords constituent ainsi une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Lors de l'inscription ou du classement d'un monument historique, un périmètre des abords de 500 m est automatiquement généré ; ce périmètre couvre indistinctement l'ensemble du territoire situé à moins de 500 m de tout point du monument.

Le périmètre délimité des abords (PDA) se substitue au périmètre de 500 m et cerne de manière raisonnée la partie du territoire cohérente avec le ou les monuments historiques concernés, ou dont la présence participe à leur conservation ou à leur mise en valeur. Il permet d'exclure les parties dépourvues d'enjeux patrimoniaux en lien avec le monument.

Procédure de création des PDA

L'article L. 621-31 du code du patrimoine dispose que les PDA peuvent être créés à tout moment ou lors de l'inscription, ou du classement, d'un immeuble au titre des monuments historiques, ainsi que dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme. Dans toutes ces situations, l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme peut proposer à l'architecte des bâtiments de France (ABF) un projet de périmètre délimité des abords. Dans tous les cas, une enquête publique est nécessaire ; à cet égard, la procédure sur le document d'urbanisme permet de mutualiser cette étape importante de consultation et de participation du public, préalable à la validation.

En prenant appui sur la procédure d'élaboration, de révision ou de modification du document d'urbanisme, l'ABF peut également proposer des projets de PDA à l'autorité compétente. Ces projets de PDA sont susceptibles d'amélioration dans le cadre du dialogue assuré avec cette autorité comme avec les communes concernées.

Au cours du travail sur le document d'urbanisme, il revient à l'autorité compétente de consulter les autres communes intéressées par les projets de PDA.

Au terme de la finalisation du document d'urbanisme, l'organe délibérant de l'autorité compétente arrête son document d'urbanisme et se prononce sur les projets de PDA ; l'enquête publique prévue pour le document d'urbanisme portera également sur les projets de PDA (art. R. 621-93 du code du patrimoine). Les propriétaires des monuments seront consultés à cette occasion par le commissaire-enquêteur.

Au terme de la procédure, en cas d'accord de l'ABF et de l'autorité compétente sur les éventuelles adaptations des PDA proposées, le cas échéant, par le commissaire-enquêteur, les PDA sont créés par arrêté du préfet de région.

Les PDA entrent en vigueur après les mesures réglementaires de publicité : notification de l'arrêté par le préfet de région à l'autorité compétente pour le document d'urbanisme, affichage dans les mairies concernées et au siège de l'autorité compétente pour le document d'urbanisme, mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département, publication au RAA de l'État dans le département concerné.

Précisions

Rappel de la circulaire de 2004 sur les PPM : avant la réglementation sur les PDA, la création des PPM (loi SRU, 2000) avait donné lieu à la publication d'une circulaire en 2004 qui précisait que l'outil devait *"réserver l'action de l'ABF aux zones les plus intéressantes situées autour d'un monument historique et d'exclure de son champ d'intervention obligatoire celles qui sont dénuées d'intérêt patrimonial et paysager. (...) Ainsi, dans les zones urbaines banales ou disparates, autour de monuments sans lien avec le tissu environnant, le nouveau périmètre doit se limiter à la proximité immédiate du monument"*. Ces objectifs permettent de préciser la démarche engagée dans l'élaboration du projet de PDA.

Chaque monument historique génère son propre périmètre délimité des abords. Lorsque deux périmètres se juxtaposent, ou se superposent, et que les enjeux le justifient, un PDA peut concerner plusieurs monuments historiques.

Il est demandé que le PDA s'attache à suivre le découpage parcellaire.

Selon le code du patrimoine, article L. 621-30 : *"La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé."*

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords."

Impact sur les autorisations de travaux

Dans le **périmètre de 500 mètres** autour d'un monument historique, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique. Les travaux situés hors du champ de visibilité d'un monument historique ne sont pas soumis à l'accord de l'ABF ; ce dernier peut cependant, en fonction du projet et des enjeux, formuler des observations ou des recommandations sur le projet présenté.

Dans les **PDA / périmètres délimités des abords** de monuments historiques, le critère de covisibilité ne s'applique pas : tous les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des périmètres délimités des abords, sont soumis à l'accord de l'ABF, lequel étend sa vigilance sur les abords eux-mêmes par-delà la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques.

Dans les abords, *« les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords »* (code du patrimoine, art. L.621-32).

Travaux soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme. Selon l'article L.632-2 du code du patrimoine, *« le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable, l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du même code tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'ABF a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. À ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant »*. L'ABF s'assure ainsi que les travaux ne portent pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques, ni aux abords de ces monuments en tant que tels.

Possibilité de recours. En cas de désaccord avec l'avis de l'ABF, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme peut faire recours contre cet avis auprès du préfet de région, dans les sept jours après réception de l'avis. Le demandeur peut lui-même faire recours auprès du préfet de région, dans les deux mois après avoir reçu la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, si cette décision est basée sur un refus d'accord de l'ABF. Pour la bonne compréhension de ces possibilités de

recours, voir l'article L. 632-2 III du code du patrimoine et les articles R. 423-68 et R. 424-14 du code de l'urbanisme.

Travaux non soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme. Selon l'article R. 621-96 du code du patrimoine, les travaux non soumis à une autorisation délivrée en application du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation déposée en mairie. Le dossier précise notamment la qualité du demandeur (propriétaire, mandataire, personne autorisée à exécuter les travaux...), la localisation du ou des terrains (adresses précises) et leur superficie, ainsi que la nature des travaux envisagés. Pour plus de précision, voir les articles R. 621-96 à R. 621-96-17 de ce code).

Par-delà cette présentation succincte des régimes d'autorisation de travaux et de recours, il est conseillé de se reporter aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur le site legifrance.fr où il sera possible de prendre connaissance des textes de manière complète.

Analyse de la situation actuelle

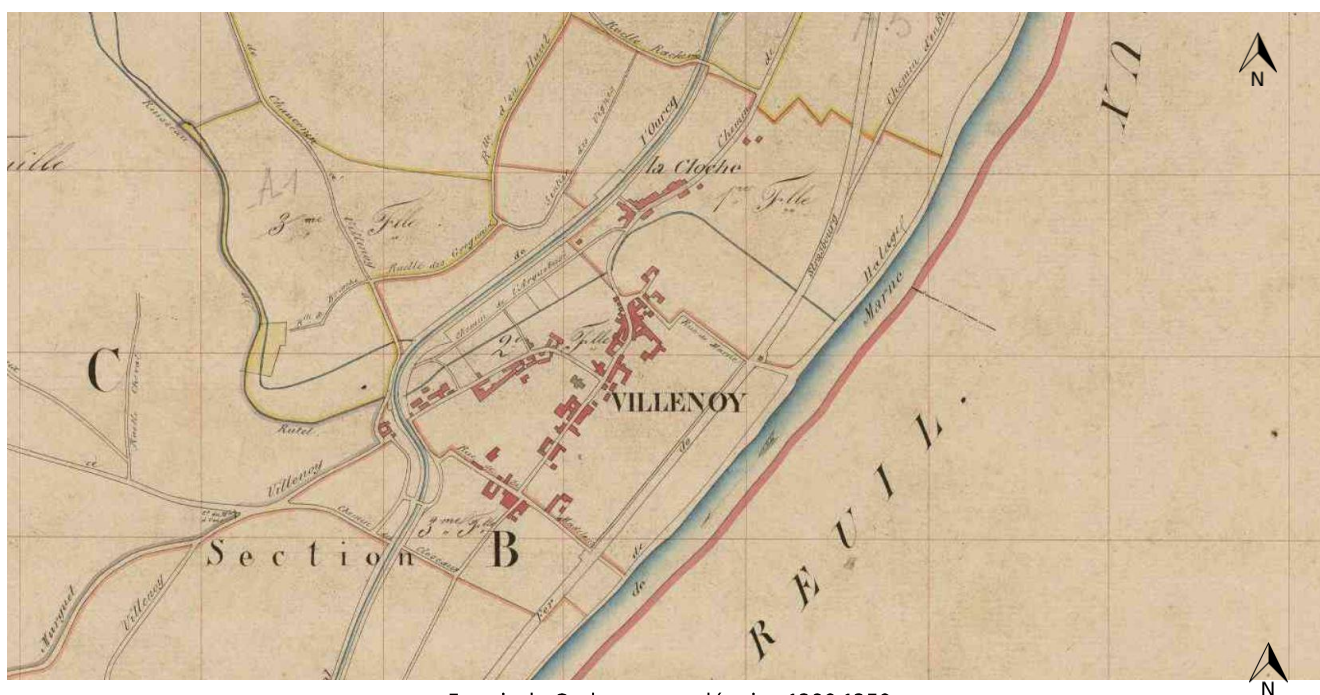
Présentation, histoire et évolution de la commune

L'abri conique anti-aérien de la commune de Villenoy, construit en 1939-1940, appartient à l'histoire récente de la commune. Cependant, une brève étude historique a été réalisée à l'aide de cartes historiques des Archives départementales de la Seine-et-Marne, des cartes et photographies aériennes de Géoportail. L'objectif est d'obtenir un aperçu de l'évolution du territoire entourant l'abri.



Extrait de la carte d'intendance de Villenoy produite en 1778

©Archives départementales de Seine-et-Marne



Extrait du Cadastre napoléonien 1820-1850

©Archives départementales de Seine-et-Marne



Extrait des Cartes d'Etat-major 1820-1866
©Archives départementales de Seine-et-Marne

La carte d'intendance (1778) et l'extrait du cadastre napoléonien (1820-1850) confirment que les évolutions urbaines restent limitées jusqu'à la fin de la première moitié du XIXème. Nous pouvons néanmoins noter que les axes principaux qui structurent Villenoy aujourd'hui sont déjà présents. Ainsi, il est aisé de retrouver les tracés des actuelles rues Bouchard, Thiers, Aristide Briand, mais aussi ceux de l'avenue du Parc et de la rue de la Marne.

La construction du canal de l'Ourcq au début du XIXème siècle, puis la mise en service de la ligne Paris-Meaux en 1849, dont le tracé traverse le territoire villenoisien, auront des conséquences importantes sur le développement urbain de la commune :

- Au nord-ouest, le canal forme une première « frontière » de presque 4 kilomètres de long, qui peut être traversée encore aujourd'hui, seulement en 3 points.
- Au sud-est, la voie de chemin de fer, difficilement franchissable elle aussi avec uniquement deux points de traversées, coupe la commune de son lien à la Marne (voir trait noir épais sur carte ci-avant),

La commune s'est donc développée entre ces deux limites et, sur l'extrait des cartes d'Etat-major (→1866), seule carte de la seconde moitié du XIXème siècle disponible, l'extension urbaine est particulièrement marquée au sud-est de l'actuelle rue de Thiers, à proximité de l'église Sainte-Aldegonde.

A partir du 1869, date de la création de la Sucrerie de Villenoy, le développement urbain s'accélère. La photographie aérienne et la carte des environs de Villenoy (datées de 1950) ci-dessous, montrent une urbanisation quasi complète du secteur compris entre le canal de L'Ourcq et la voie de chemin de fer. La Sucrerie restera en fonctionnement jusqu'au début des années 2000.



Photographie aérienne de Villenoy en 1950

©Géoportail



Carte des environs de Villenoy en 1950

©Géoportail

Entre les années 1950 et nos jours, l'urbanisation a lentement progressé. Très sommairement résumé, les zones d'activités se sont concentrées sur les secteurs ouest et est de la commune, quand le résidentiel se développait sur un axe nord-sud.



Photographie aérienne des environs de la chapelle en 2021

©Géoportail

Monuments historiques : protection, histoire, intérêts et motifs de la protection

L'abri anti-aérien conique, construit au début de la Seconde Guerre Mondiale par un ingénieur de la Sucrerie de Villenoy, sur le site de cette dernière, n'a pas eu d'impact réel sur l'urbanisation de la commune. Protégé au titre des Monuments historiques très récemment, il fut d'abord Inscrit en 2022, puis Classé en 2023.

« Construit en 1939-1940 sur les plans d'un ingénieur de l'usine (demeuré anonyme), il répondait à l'obligation faite aux directeurs d'usines, par les lois sur la « Défense Passive », de protéger les salariés et leurs familles contre d'éventuelles attaques aériennes. L'abri de Villenoy se distingue par son imposante silhouette conique de 18 mètres de hauteur, et par son volume de 8 niveaux. Il est construit en béton armé, renforcé par d'anciens rails de chemin de fer, et surmonté d'un chapeau en acier. L'abri conique anti-aérien de la sucrerie de Villenoy constitue un exemplaire unique à l'échelle nationale. » Source : POP Culture

« Cet abri conique est bâti dans l'ancienne propriété du sénateur Pelet, actuellement propriété de la sucrerie et louée à un centre d'examen médical. Cette construction d'au moins 15 mètres de hauteur, sur lequel les bombes « devaient glisser comme la pluie le long des parois » sans exploser, était équipée d'un système de ventilation mécanique et de chambres intérieures. Dès 1938, des exercices de défense passive sont organisés et des renseignements demandés à la Préfecture sur les abris coniques. De 1939 à 1940, les délibérations municipales révèlent d'importantes dépenses, 12 000 francs au moins, réalisées pour construire des tranchées ou abris. Des anciens racontent que cet abri, construit par un ingénieur de la sucrerie, a servi une ou deux fois, lors d'alertes aériennes, pour abriter une quinzaine d'employés de la Sucrerie. Son efficacité semble utopique mais il reste un symbole de l'oppression vécue en temps de guerre par la population civile. » Source : FLOHIC

L'abri anti-aérien conique de Villenoy est un témoin unique à l'échelle nationale de ce type d'ouvrage de défense de la Seconde Guerre Mondiale.

Projets de la communes et documents d'urbanisme

La commune de Villenoy bénéficie d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et souhaite intégrer à ce dernier un Périmètre Délimité des Abords (PDA), en remplacement de l'actuel périmètre de protection de 500 m de rayon.

Fiche descriptive



UDAP Seine-et-Marne

Fiche descriptive avec propriétaires – UP immeuble

Localisation

Département : **77 - Seine-et-Marne**
Commune : **Villenoy**
Adresse de l'édifice : **91 rue Aristide Briand**
Références cadastrales : **AH 223**
Canton : **Meaux-Sud**
Autres communes : **Villenoy**
Coord. géographiques : **WGS 84** X : **2.8664705249381717** Y : **48.94470432627408**

Propriétaires :

Nom	Type	Observations
COMMUNE DE VILLENROY	propriétaire (actuel)	

Désignation

Appellation : **Abri antiaérien conique**
Autres appellations :
Type : **immeuble**
Catégorie architecturale : **architecture militaire**

Protection

Date	Mesure	Étendue de la protection
14/11/2023	classement	Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, l'abri antiaérien de l'ancienne fabrique centrale de sucre de Meaux avec ses accès semi-enterrés accolés et sa tranchée d'accès sinueuse à l'Est, tel que délimité en rouge sur les plans annexés.
16/12/2022	inscription	est inscrit au titre des monuments historiques en totalité l'abri antiaérien conique avec ses accès semi-enterrés accolés et sa tranchée d'accès sinueuse à l'est. L'ensemble est situé à Villenoy (77124), 101 rue Aristide Briand, sur la parcelle 223 figurant au cadastre section AH.

Références

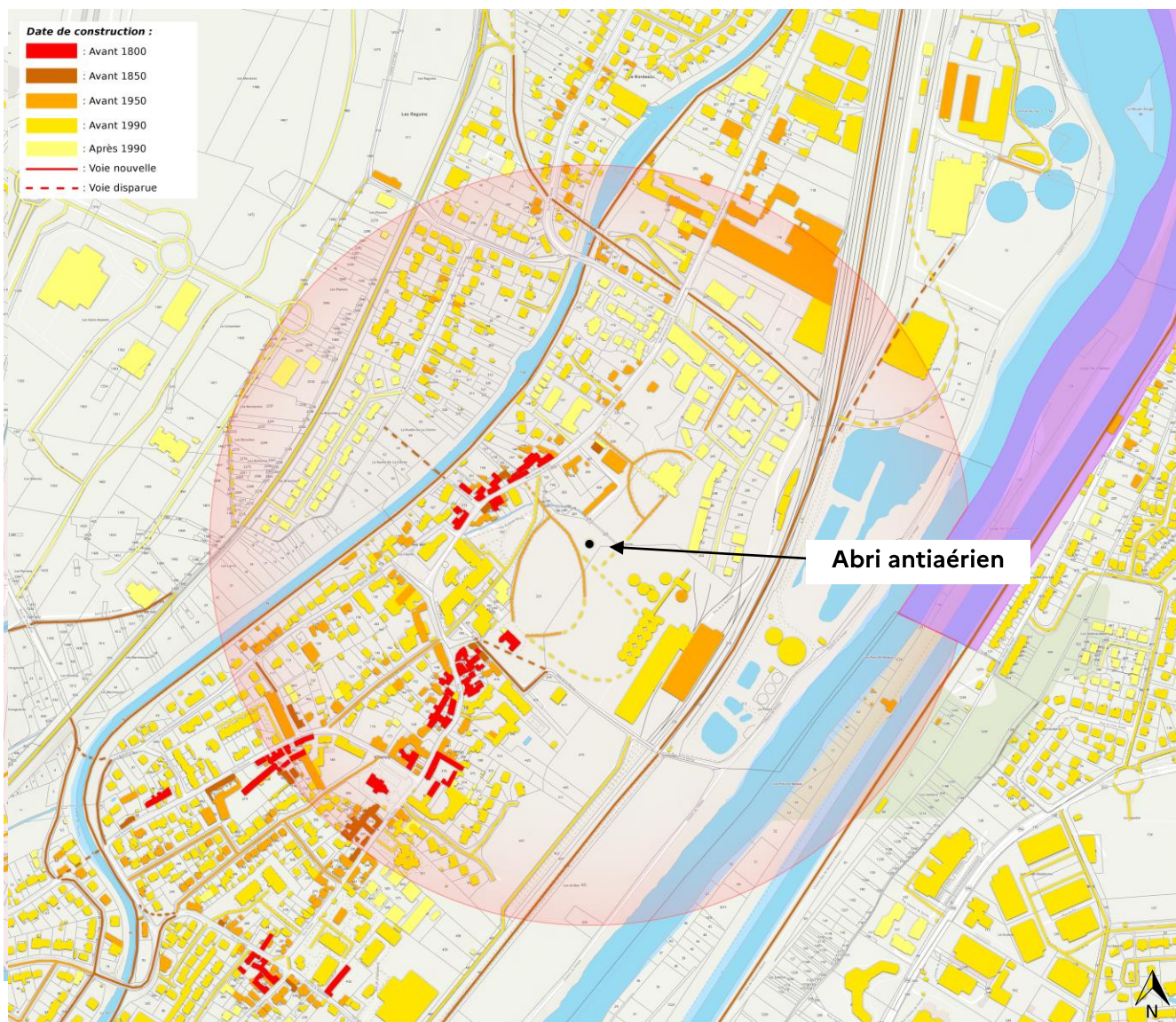
Référence Mérimée : **PA77000039**

Servitude de protection et évolution du bâti à l'échelle de la commune

L'Inscription, puis le Classement de l'abri, ont généré une Protection au titre des abords de monuments historiques d'un rayon de 500 m (voir plan ci-dessous). Cette protection, liée à un monument d'usage très ponctuel et très récent historiquement (Seconde Guerre Mondiale), couvre une grande partie du territoire communal de Villenoy.

Cependant, le document ci-après confirme que le bâti impacté par cette protection ne constitue pas un ensemble homogène en termes d'urbanisme. En effet, globalement plutôt récent, hormis deux secteurs très anciens, le bâti alterne petit patrimoine ancien, secteurs pavillonnaires, immeubles collectifs, zones d'activités, ouvrages industriels...

Très concrètement, il est possible d'affirmer que la présence de l'abri aérien n'a eu quasiment aucun impact sur l'évolution urbaine de la commune après 1950. De même, le choix de son implantation, n'a pas été fait en cohérence avec le bâti existant alentours lors de sa construction. Logiquement, s'agissant d'un ouvrage de défense contre les bombardements, il a été éloigné des constructions avoisinantes et « caché » au sein d'un espace boisé.



Protection au titre des abords de monuments historiques / Repérage historique du bâti
©Fond de plan issu de l'Atlas des patrimoines

Contexte bâti et environnement proche

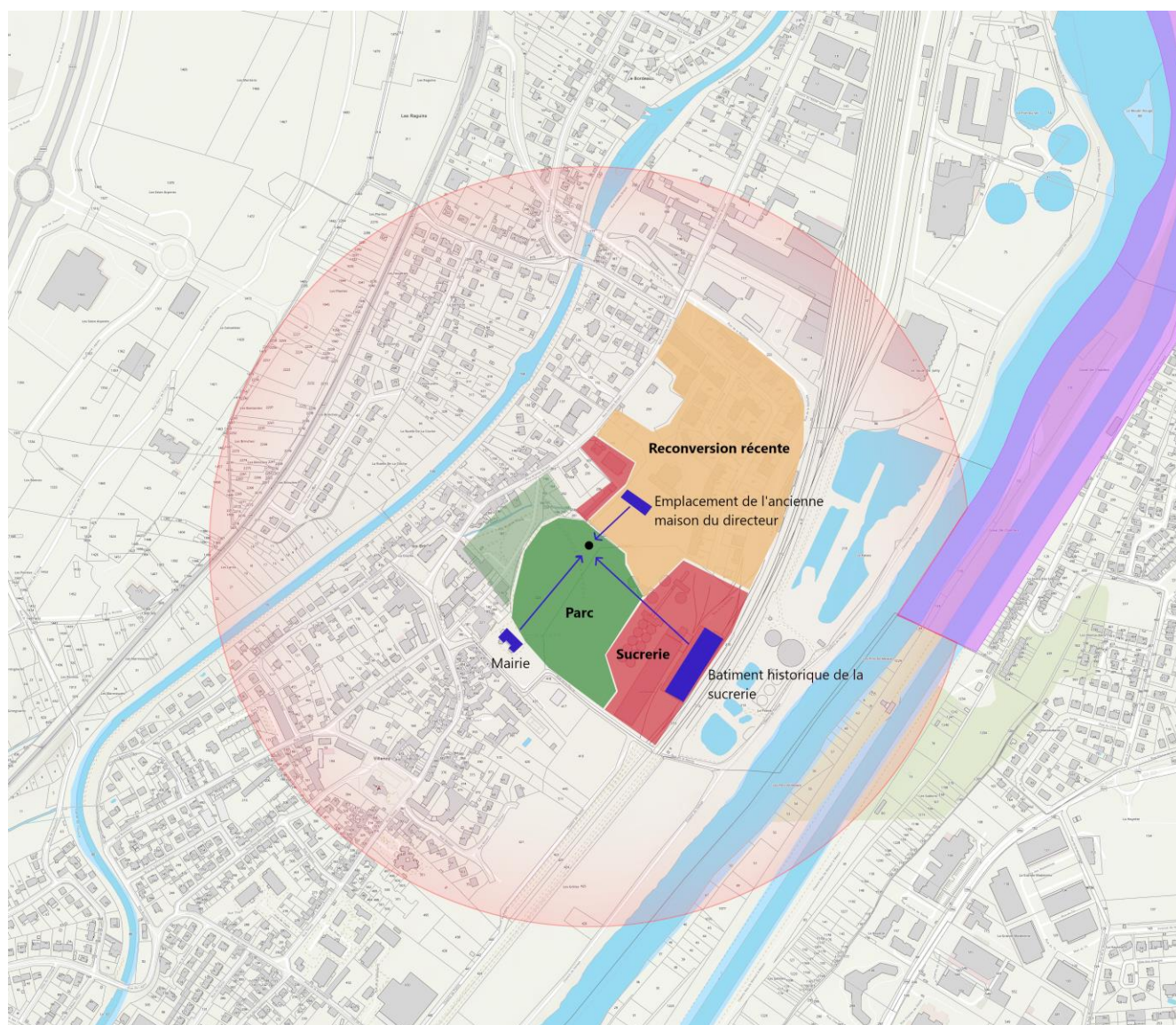
L'abri anti-aérien conique s'insère dans un ensemble urbain et paysager particulier.

Constitué jusqu'à une époque récente, de deux entités antinomiques - le Parc et le site industrielle de la Sucrierie - cet ensemble est aujourd'hui en recomposition.

En effet, si le Parc a vocation à être maintenu et sert d'écrin au monument historique, le site de la Sucrierie se transforme.

Ainsi, sur certains secteurs (essentiellement au nord-est), la vocation industrielle perdure mais intègre de nouveaux usages. Au sud, et plus ponctuellement au nord, le patrimoine industriel de la Sucrierie se transforme pour accueillir des programmes culturels et patrimoniaux.

Élément majeur de la commune, l'abri anti-aérien a vocation à s'inscrire dans cette reconversion vers le patrimoine et la culture.



Contexte bâti et paysager délimitant la proposition de PDA

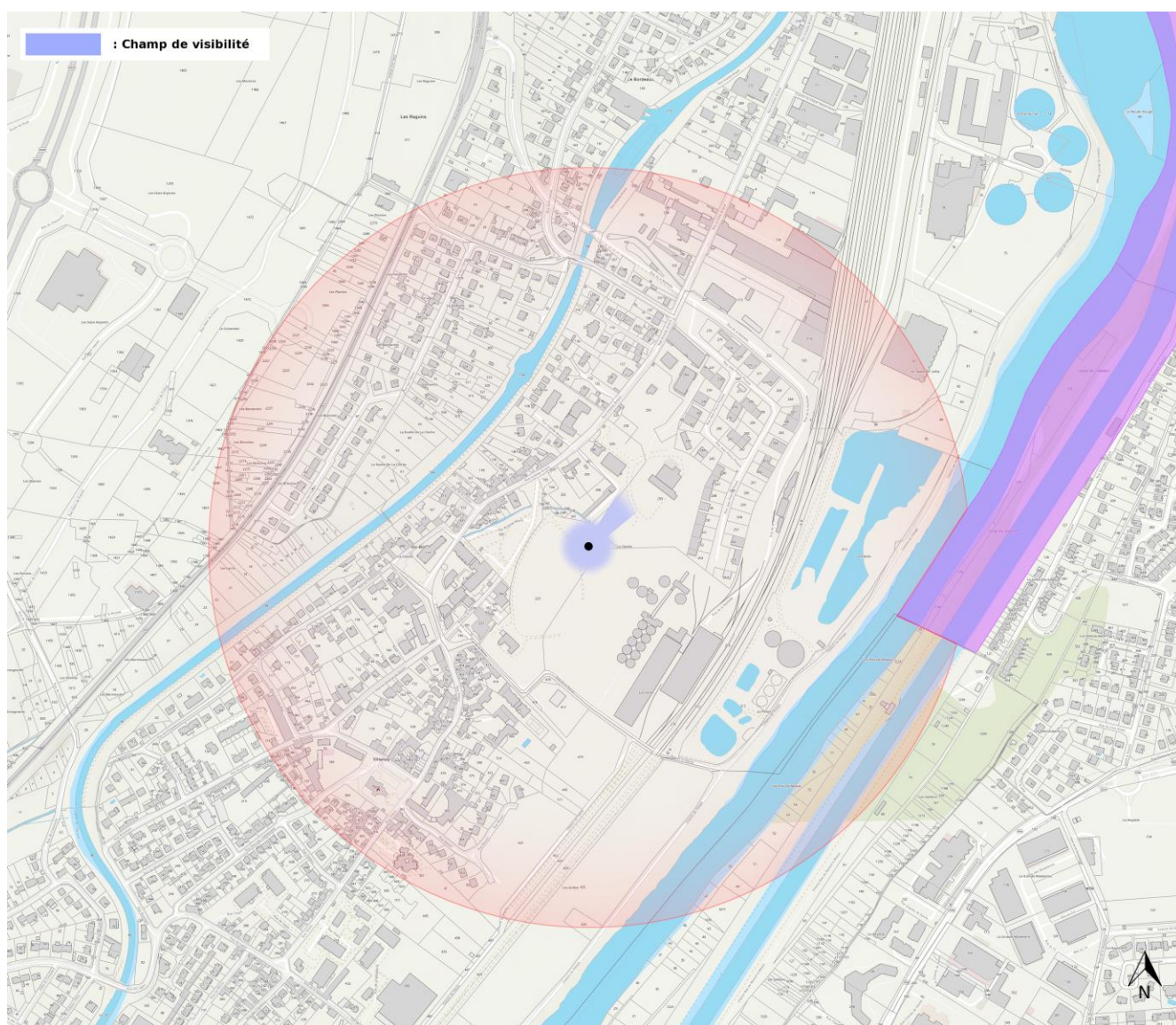
©Fond de plan issu de l'Atlas des patrimoines

Champ de visibilité

Implanté au sein d'un espace boisé déjà présent dans les années 1950, l'abri anti-aérien conique de Villenoy est très peu visible sur le territoire de la commune. Il faut être à proximité pour le découvrir ou profiter d'une échancrure dans son environnement boisé pour le découvrir.

De plus, l'abri est absolument invisible depuis les communes avoisinantes.

Le PDA ne peut donc être uniquement basé sur la notion de champ de visibilité.



Plan de situation des abords de la chapelle et de son champ de visibilité
©Fond de plan issu de l'Atlas des patrimoines

Le monument historique et son rapport au grand paysage

L'extrait de carte ci-dessous montre les implantations des espaces boisés au sein de Villenoy ainsi que sur les communes limitrophes. Constitués d'essences d'arbres à grand développement, ces espaces boisés délimitent fortement le paysage, et seuls de rares silos industriels (Sucrerie) dépassent la cime des arbres.

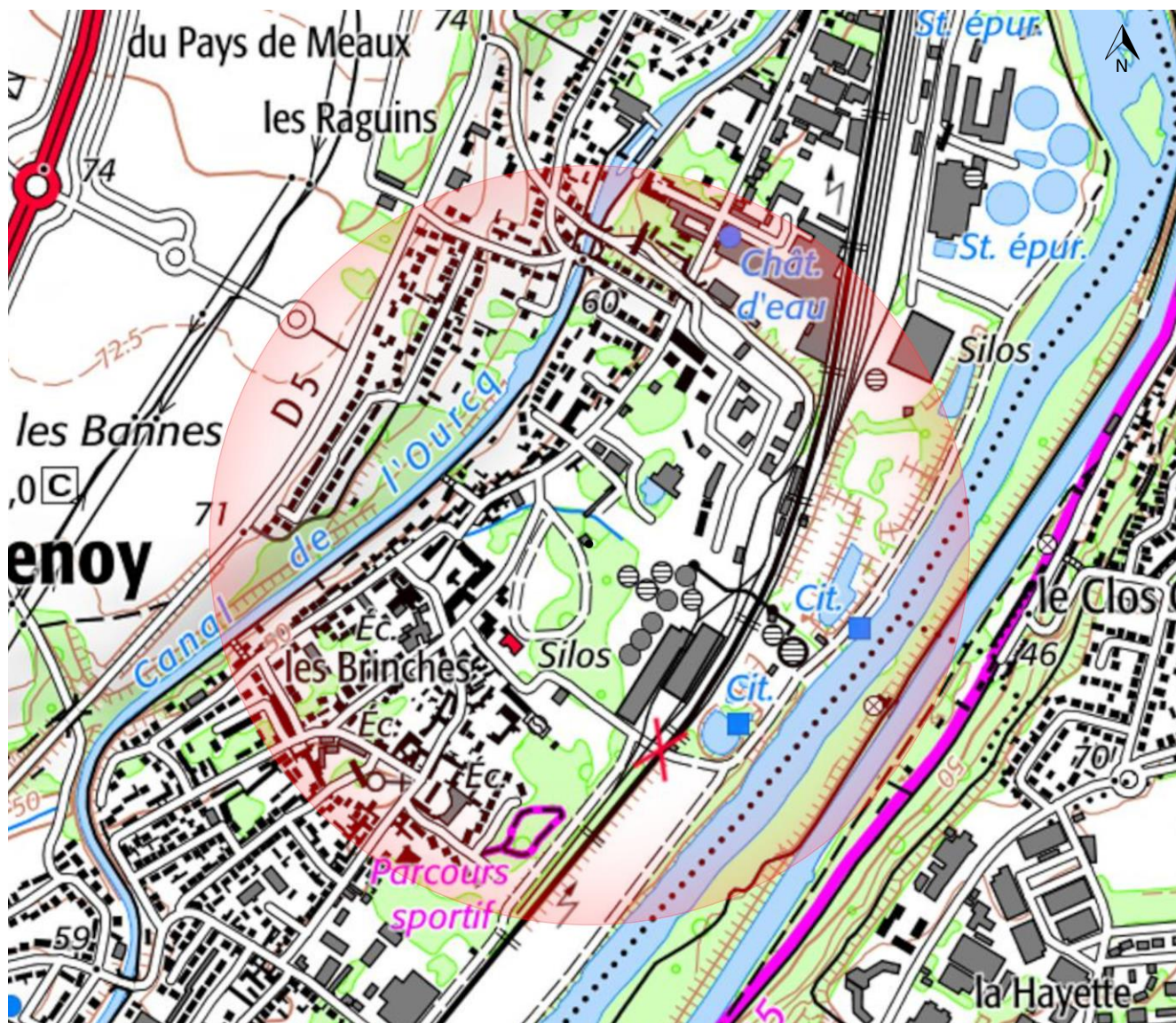
Silos que l'architecte Le Corbusier considérait comme « *des symboles de la modernité et de l'architecture utilitaire* » et qui marquent le paysage de façon quasi mémorielle.

Au vu de cet impact à la fois paysager et patrimonial, le secteur au sud-est du bois du silo anti-aérien doit être intégré à la réflexion sur le PDA.

Les deux extraits de cartes ci-après déclinent les espaces boisés et le patrimoine industriel que constituent les silos et les bâtiments contigus.



Plan des enjeux paysagers et naturels
© Fond de plan issu de l'Atlas des patrimoines



Carte IGN des alentours de l'abri anti aérien et localisation des silos
©Géoportail

Proposition de PDA

Objectifs généraux proposés

L'analyse de l'environnement, comme des paysages naturels et bâtis, autour du monument historique concerné, conduit à proposer un périmètre délimité des abords (PDA) circonstancié, venant se substituer à l'ancienne servitude du rayon de 500m.

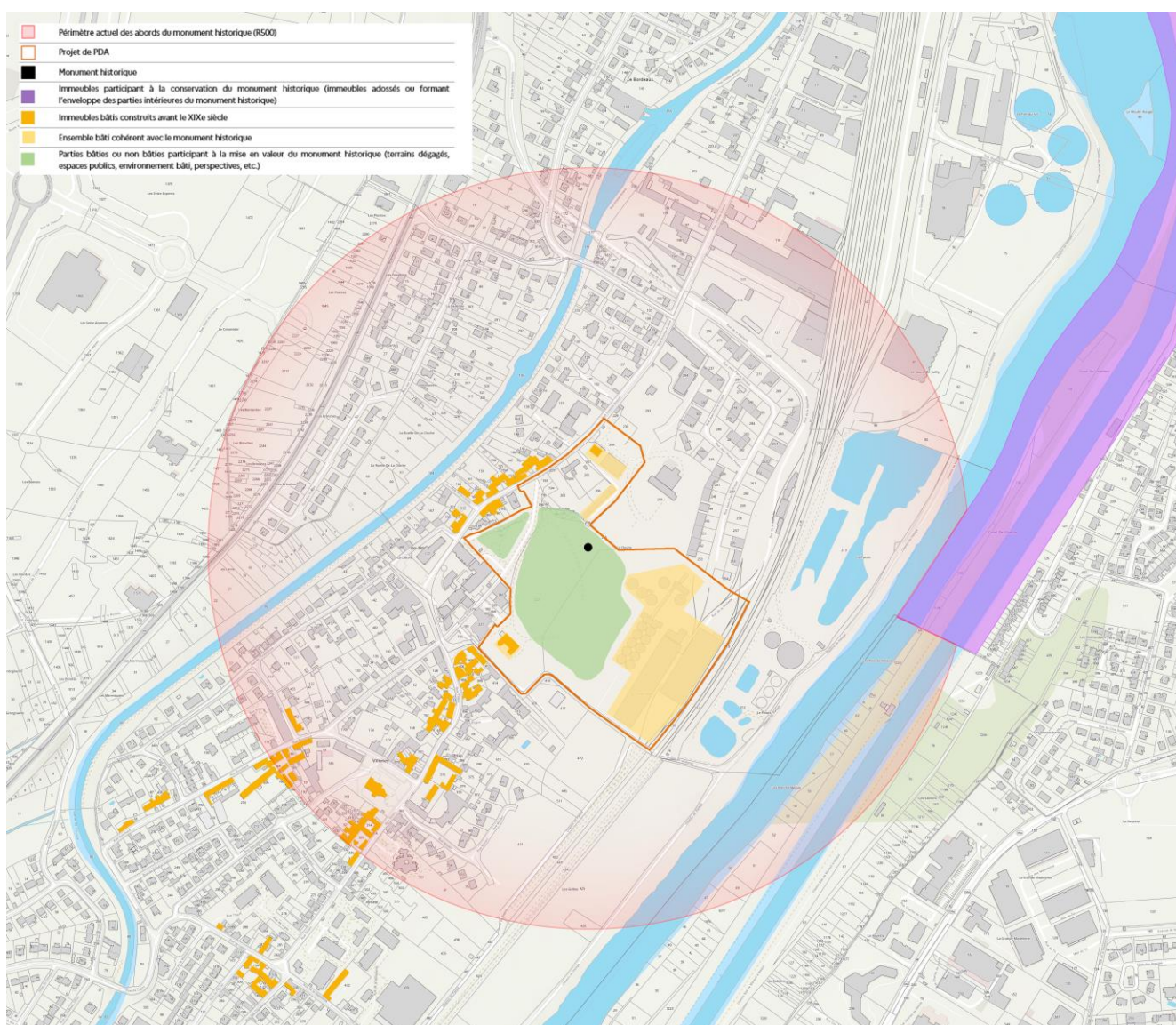
Arguments et objectifs particuliers à mettre en œuvre

Pour le PDA, les analyses et études effectuées conduisent à identifier plusieurs motivations :

- Considérant le faible champ de visibilité du monument historique à l'échelle de la commune ;
- Considérant l'espace boisé dans lequel le monument historique s'inscrit ;
- Considérant l'évolution patrimonial du secteur de l'Ancienne Sucrierie de Villenoy à laquelle le monument historique participe ;

Il est proposé de créer un PDA tel que figuré dans les plans selon la légende suivante :

	Périmètre actuel des abords du monument historique (R500)
	Projet de PDA
	Monument historique
	Immeubles participant à la conservation du monument historique (immeubles adossés ou formant l'enveloppe des parties intérieures du monument historique)
	Immeubles bâtis construits avant le XIXe siècle
	Ensemble bâti cohérent avec le monument historique
	Parties bâties ou non bâties participant à la mise en valeur du monument historique (terrains dégagés, espaces publics, environnement bâti, perspectives, etc.)

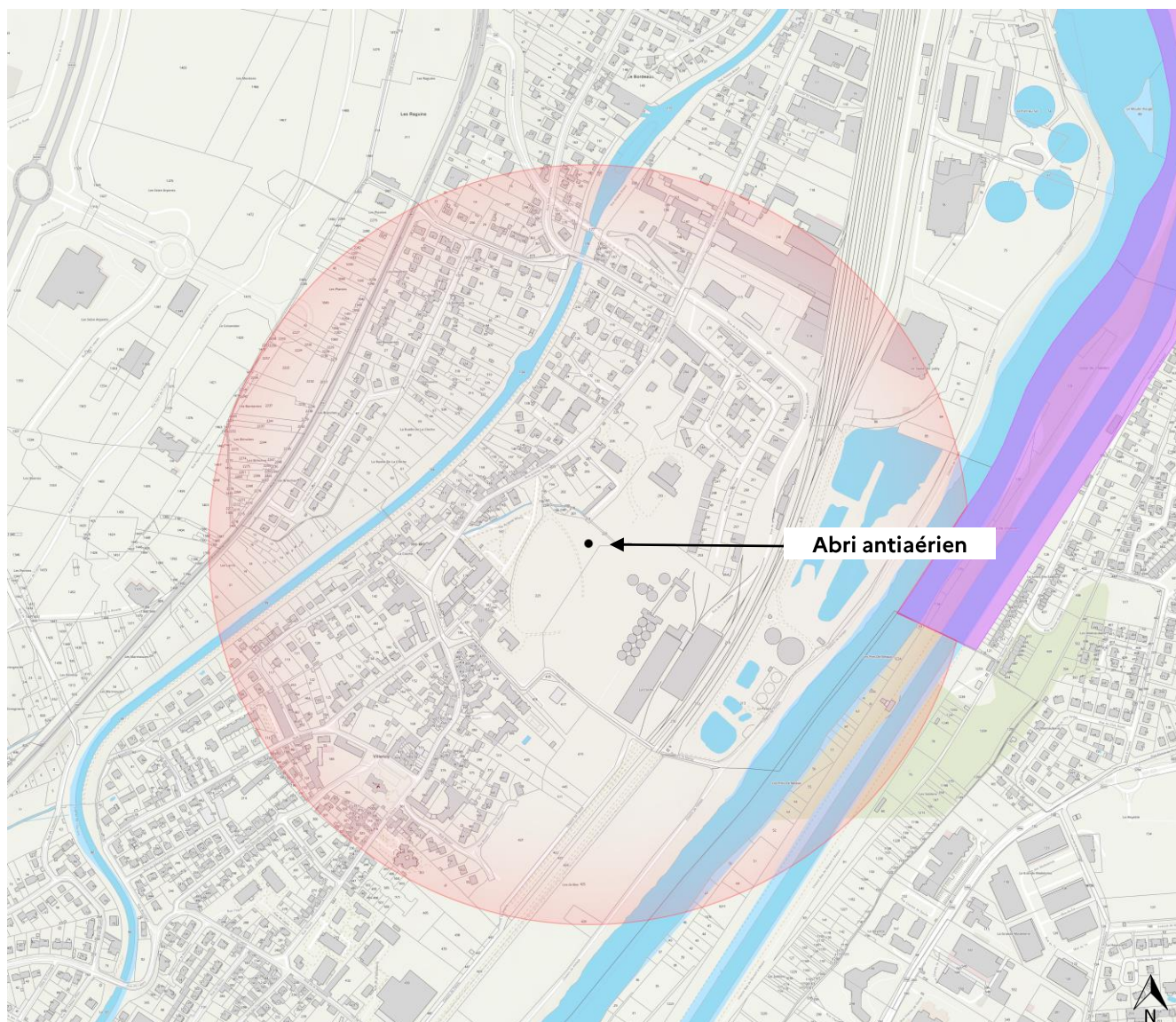


Au sein du PDA, tout immeuble bâti ou non bâti sera partie constituante de l'écrin du monument historique. Les portions suivantes de la commune ont été incluses dans le projet de PDA afin d'assurer une cohérence au projet :

- L'espace boisé qui l'accueille et les espaces paysagers qui se déploient vers le sud-ouest jusqu'au bâtiment de la mairie ;
- Les bâtiments de l'ancienne Sucrerie, et en particulier les silos au sud du PDA ;
- La séquence d'approche du monument historique depuis la rue Aristide Briand (épine dorsale de la commune).

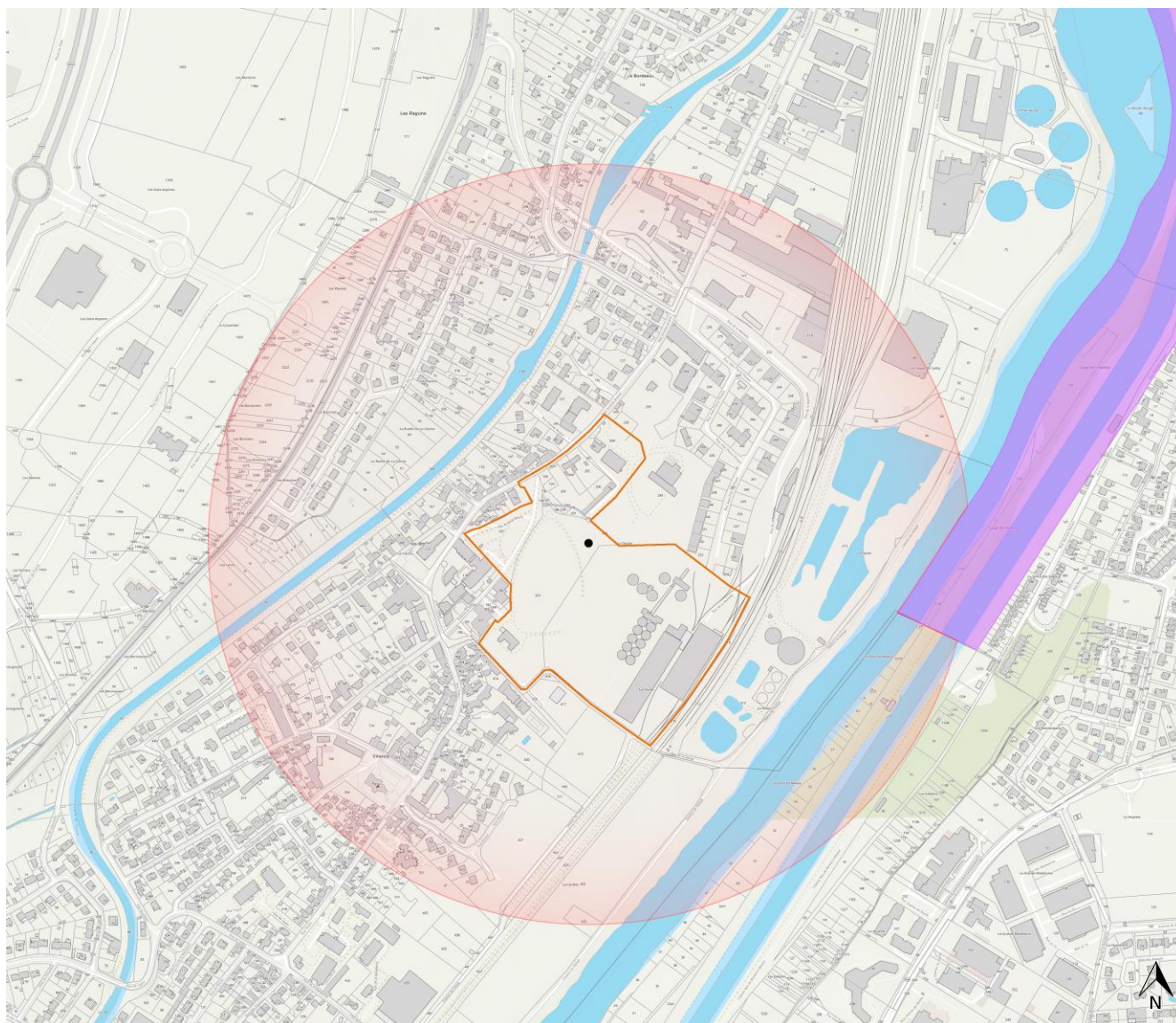
Annexes

1- Carte des servitudes au titre des espaces patrimoniaux – état actuel



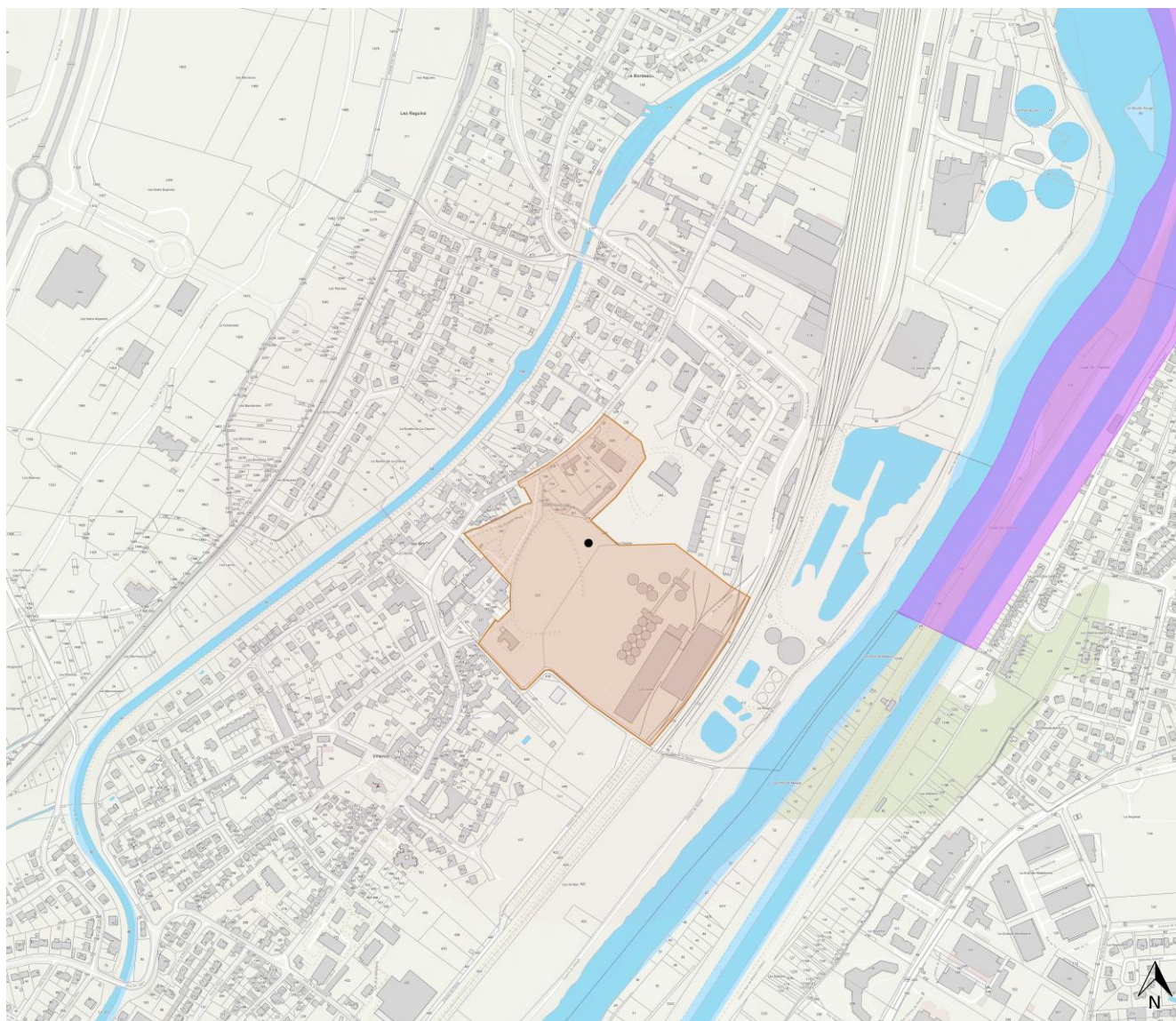
©Fond de plan issu de l'Atlas des patrimoines

2- Carte des servitudes au titre des espaces patrimoniaux – état futur après création du PDA avec indication du périmètre actuel des abords



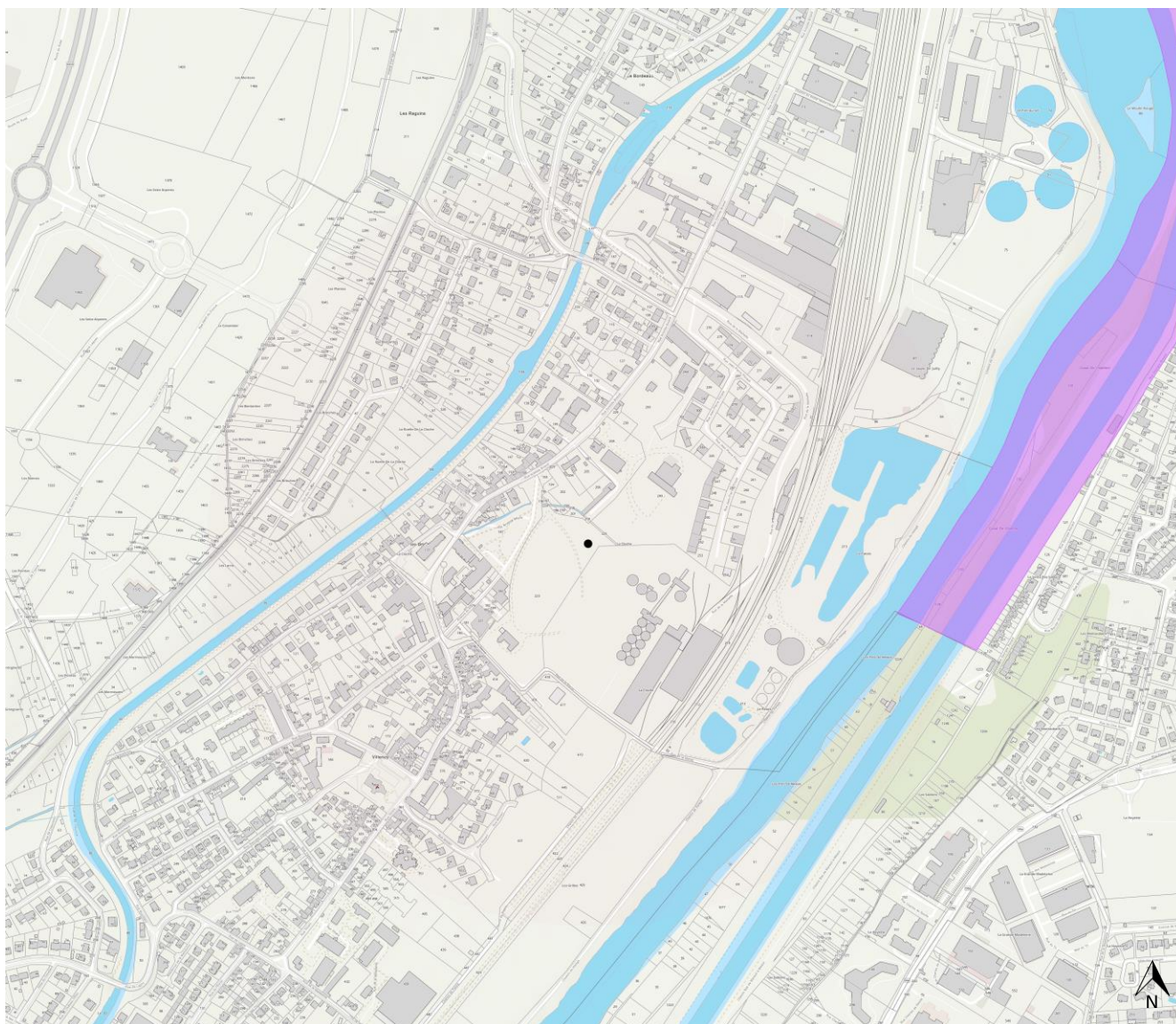
©Fond de plan issu de l'Atlas des patrimoines

3- Carte des servitudes au titre des espaces patrimoniaux – état futur après création du PDA



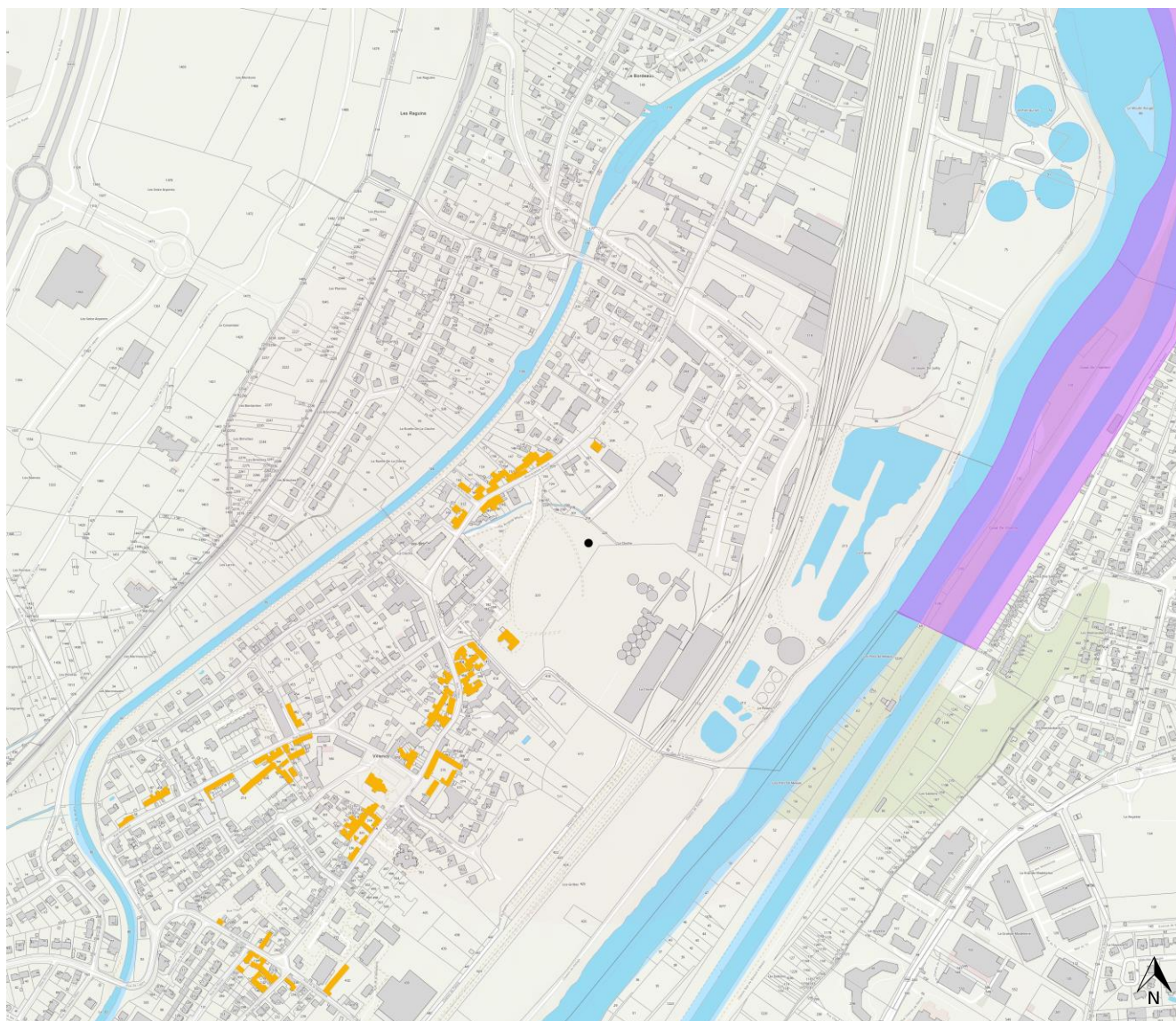
©Fond de plan issu de l'Atlas des patrimoines

4- Carte des immeubles participant à la conservation des monuments historiques (immeubles adossés ou formant l'enveloppe des parties intérieures des monuments)



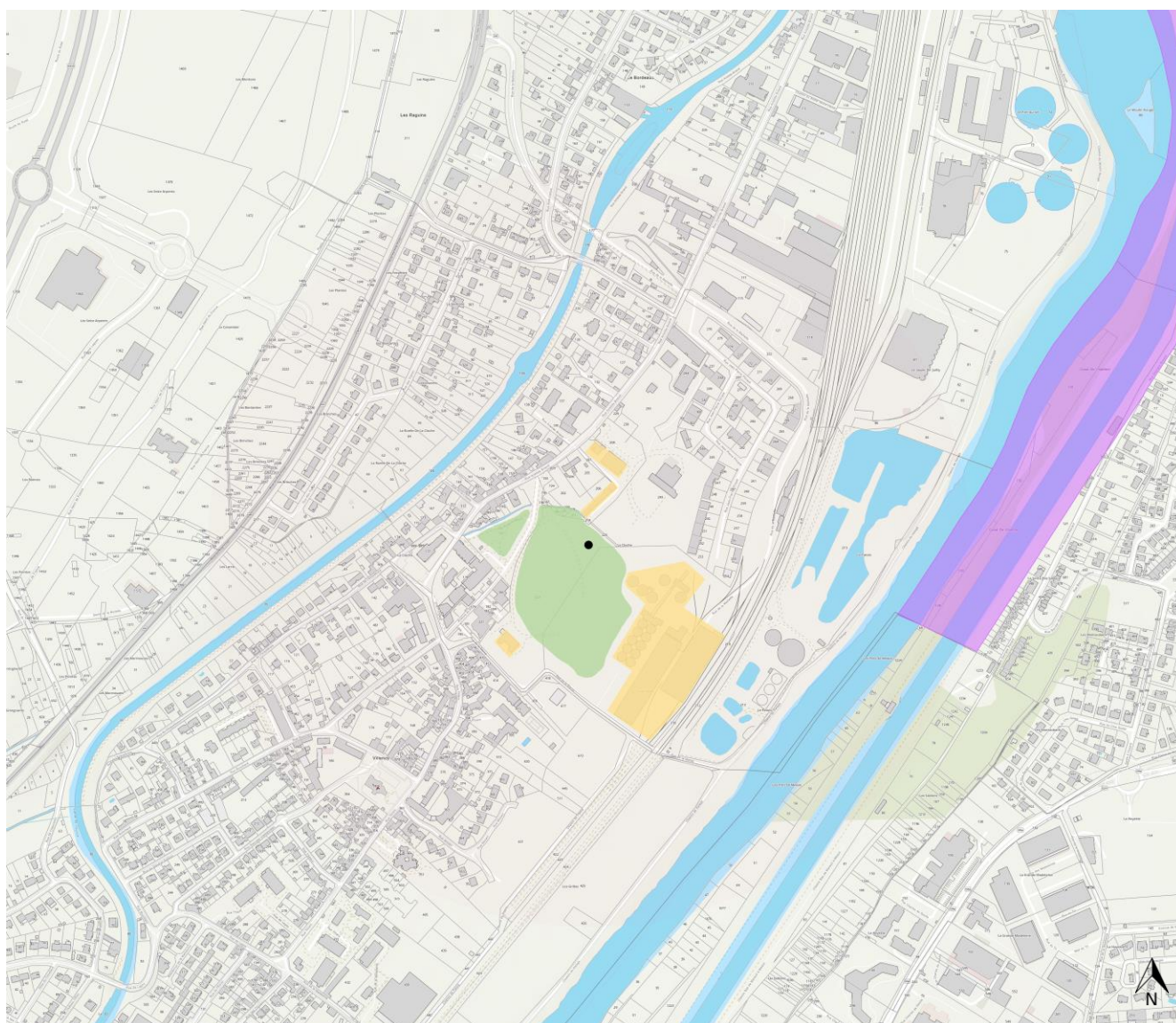
©Fond de plan issu de l'Atlas des patrimoines

5- Carte des immeubles bâtis construits avant le XIX^e siècle



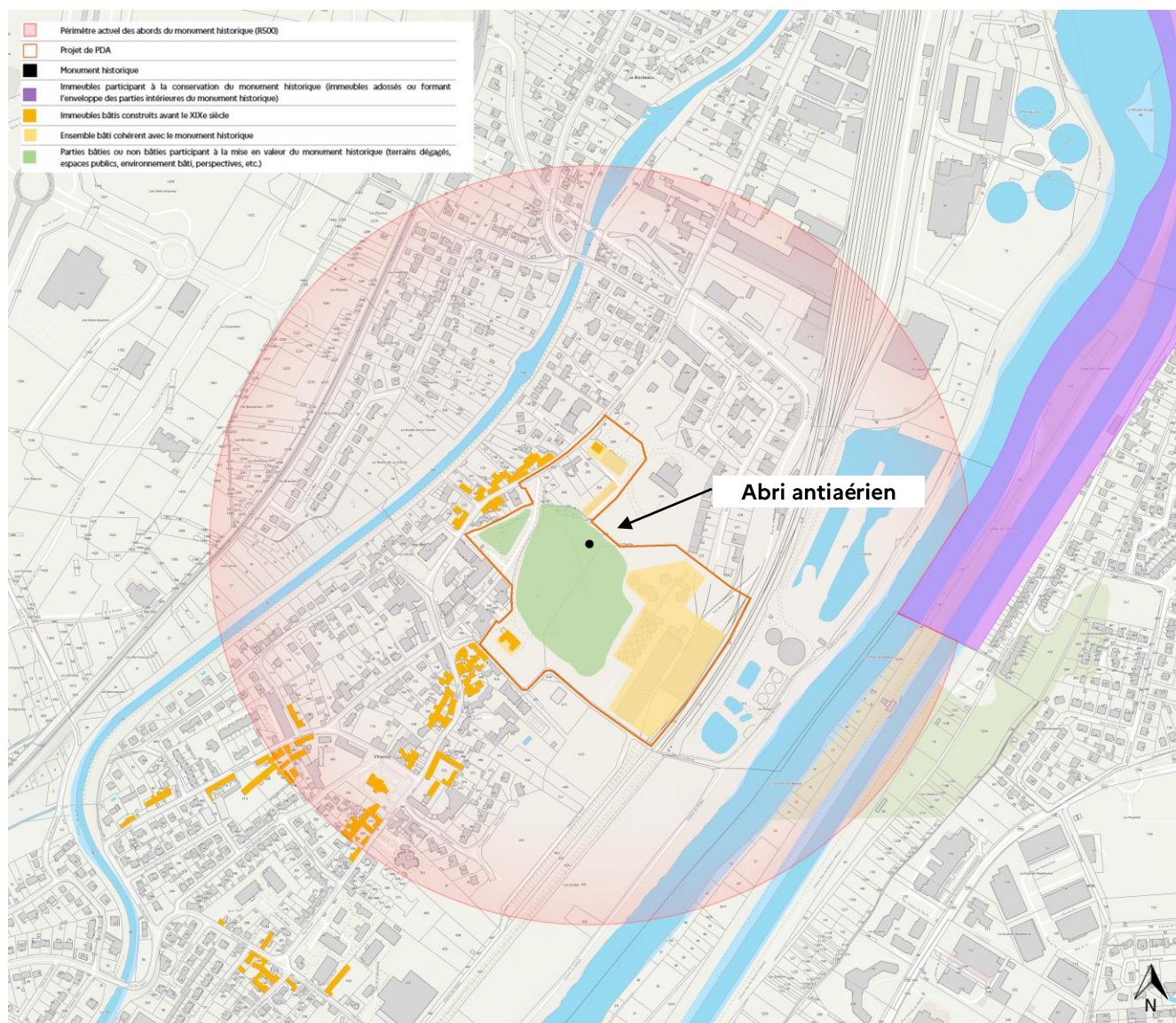
©Fond de plan issu de l'Atlas des patrimoines

6- Carte des ensembles bâtis et non bâtis participant à la mise en valeur des monuments historiques



©Fond de plan issu de l'Atlas des patrimoines

7- Carte récapitulative



8- Tableau récapitulatif

PDA

Monument historique concerné	Propriétaire et adresse	Communes actuellement concernées par les abords du monument (commune d'implantation ou limitrophe)
Abri aérien conique	Propriété de la commune de Villenoy	Villenoy Mareuil-lès-Meaux